

La cession de créances à titre de garantie ne s'étend pas aux créances résultant de la réalisation des biens dont le failli est propriétaire au jour de l'ouverture de la faillite

Faillite - Cession de créances à titre de garantie - Sûreté réelle - Étendue de l'assiette - Créances résultant de la réalisation des biens (non)

Dans le cadre d'une faillite, un contredit fut formé contre le procès-verbal de reddition des comptes établi par le curateur, qui attribue le bénéfice de réalisation des biens meubles au créancier gagiste sur fonds de commerce. Le créancier contredisant s'y opposait, au motif que l'assiette de la cession de créances à titre de garantie contenue dans ses conditions générales s'étendait aux créances résultant de la réalisation des biens meubles du failli par le curateur.

Le tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, a rejeté le contredit, pour les motifs suivants.

En premier lieu, le tribunal constate que la faillite emporte, notamment, la cristallisation des droits des créanciers au jour de la faillite. C'est sur cet actif cristallisé que s'exercent les droits des créanciers. Or, en l'espèce, au jour de la faillite, le patrimoine du débiteur n'était pas composé de créances, mais des biens meubles qui, eux, sont exclus de l'assiette de la cession de créances. Il aurait fallu, pour que les créances résultant de la réalisation des biens meubles en fassent partie, qu'elles existent au moins en germe, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas.

Par ailleurs, lesdites créances, nées de la réalisation, sont des créances de la masse, et non du failli, de sorte que la cession de créances ne peut plus produire d'effet si l'actif est vendu par le curateur, pour le compte de la masse.

Enfin, il serait contraire au principe d'égalité des créanciers de reconnaître, après la survenance d'une situation de concours, un droit sur la créance résultant de la réalisation d'un actif qui ne fait pas partie de l'assiette d'une sûreté.

Il en résulte que la cession de créances ne porte que sur les créances qui existent au jour de la faillite, mais non sur la créance résultant du prix de réalisation des biens dont le failli est propriétaire au jour de la faillite.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Entr. Liège, div. Namur, 25 avril 2023